

Municipalité

**SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS****AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par MICHELLE MOISAN

Greffière-trésorière

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ****1. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 629-2024 - RÉFECTION DU TERRAIN DES LOISIRS**

**Règlement numéro 629-2024 décrétant une dépense de 1 600 000 \$ et un emprunt de 1 600 000 \$ pour la réfection totale du terrain des loisirs, des installations souterraines de drainage, des installations d'éclairage, faire l'acquisition et l'installation d'une patinoire permanente, de jeux d'eau et autres aménagements secondaires.**

**ATTENDU que** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. André VÉZINA lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

**ATTENDU** qu'une demande d'aide financière en vertu de la TECQ 2024-2028 sera déposée dans le cadre du projet en rubrique;

**ATTENDU que** la reddition de la TECQ 2019-2024 doit être terminer avant que l'autorisation ministérielle soit reçue pour la programmation la TECQ 2024-2028 avant d'affecter une somme au règlement ;

**ATTENDU que** de ce fait, une tenue de registre est nécessaire afin que les personnes habiles à voter opposées au projet puissent demander un referendum;

**ATTENDU qu'un** avis public sera transmis le 19 décembre 2024 à l'ensemble de la population via le Journal Autour de l'Île ainsi que par le site Internet de la Municipalité et par SMS aux personnes inscrites au système d'alerte municipal;

**ATTENDU que** la tenue de registre se tiendra le 9 janvier 2025 entre 9h et 19h à l'édifice municipal sis au 6822, chemin Royal, à Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

**EN CONSÉQUENCE**, il est **proposé** par André VÉZINA et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer la réfection du terrain des loisirs, des installations souterraines de drainage, des installations d'éclairage, faire l'acquisition et l'installation d'une patinoire permanente, de jeux d'eau et autres aménagements secondaires au 7018, chemin Royal, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Option Aménagement en date du 31 octobre 2024 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1600 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 600 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



**POUR TOUTE INFORMATION ADDITIONNELLE LES QUESTIONS PEUVENT ÊTRE TRANSMISES À [MMOISAN@SAINTLAURENTIO.COM](mailto:MMOISAN@SAINTLAURENTIO.COM). LES RÉPONSES SERONT RETOURNÉES LE 7 JANVIER 2025**



2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que *ce règlement* fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
  - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
  - passeport canadien;
  - certificat de statut d'Indien;
  - carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le nombre de demandes requis pour que *le règlement* numéro 629-2024 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **146**. Si ce nombre n'est pas atteint, *ce règlement* sera réputé(e) approuvé par les personnes habiles à voter.
  4. *Le règlement* peut être consulté au bureau de la municipalité aux jours et heures suivants :
  5. **Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 9 janvier 2025 à l'adresse suivante : Édifice municipal, 6822, chemin Royal, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans GOA 3Z0.**
  6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le 9 janvier à l'adresse suivante : Édifice municipal, 6822, chemin Royal, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans GOA 3Z0.

### **CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA MUNICIPALITÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE**

À la date de référence, soit le **9 décembre 2024**, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

**OU**

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins douze mois, est :

---

<sup>1</sup> Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

<sup>2</sup> La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.



